

N° 6371<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation  
de l'enseignement supérieur**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 7 mai 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

**1) Intitulé**

Il convient de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de „modifiée“ dans l'évocation de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après: „loi de 2009“), si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur“

Par cet ajout, il est tenu compte du fait que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

## 2) Précisions d'ordre formel

La Commission se rallie à la quasi-totalité des recommandations d'ordre formel émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012 et concernant notamment la présentation des énumérations, ainsi que la mise en italiques des ordinaux „bis“ et „ter“. Elle adopte aussi la proposition de la Haute Corporation visant à structurer le projet de loi sous rubrique autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1°, 2° et 3° de l'article unique initial seront respectivement dénommés „Art. 1er.“, „Art. 2.“ et „Art. 3.“.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat utilise la dénomination d'„assistant technique médical en radiologie“ qu'il préfère à celle d'„assistant technique médical de radiologie“, employée par le projet de loi.

Etant donné que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant „de“ est utilisé, la Commission estime qu'il convient de faire de même dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, elle se prononce pour le maintien de la dénomination d'„assistant technique médical de radiologie“.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

*Amendement 1 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28bis de la loi de 2009*

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

**„Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.“**

### *Commentaire*

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il s'est en effet demandé quel genre d'activité peut bien être visé par le texte initial pour ouvrir la voie à cette même accréditation, et il a demandé d'y apporter les précisions qui s'imposent.

Considérant que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, la Commission propose de supprimer les termes de „actives au Grand-Duché de Luxembourg“.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité „établissement d'enseignement supérieur“ dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché de Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p. ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

La Commission redresse en même temps une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe „accréditer“ au masculin pluriel.

\*

*Amendement 2 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28ter de la loi de 2009*

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

„**Art. 28ter.** (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- **1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;“

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit:

„(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master;“

#### *Commentaire*

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a noté une divergence substantielle entre les conditions d'accréditation qui sont exigées respectivement des universités et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (2) du nouvel article 28ter pour l'accréditation de ces derniers établissements, le libellé initial du paragraphe (1) du même article n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes.

Les modifications proposées sont ainsi motivées par la nécessité d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions et de respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'„obtention“ par celui de „délivrance“ est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

### PROJET DE LOI

6371

### modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

**Article unique.** La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

**1<sup>o</sup> A l'article 14**, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“

**Art. 1er.** (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

**2<sup>o</sup> Art. 2.** Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

- a. 1. université ou filiale d'une université,
- b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. 2. les programmes d'études de bachelor,
- e. 3. les programmes d'études de master,
- d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et ~~ou~~ aux programmes d'études.

**Art. 28ter.** (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~qui~~ dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **P**obtention** la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à P**obtention**** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

**3<sup>o</sup> Art. 3.** L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:

„et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“

